



TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

AFFICHÉ

27 AOÛT 2018

TERRES AUSTRALES ET
ANTARCTIQUES FRANÇAISES

**Arrêté n° 2018-71 du 27 août 2018
portant répartition en quotas des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus
eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les
armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2018-2019**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 82-975 du 15 novembre 1982 portant publication de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ensemble une annexe),

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2015-102 du 1^{er} septembre 2015 modifié rendant applicable le plan de gestion de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2017-65 du 30 août 2017 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2018-35 du 23 mai 2018 prolongeant l'application du plan de gestion de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2018-62 du 20 juillet 2018 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2018-2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*), fixés pour la campagne de pêche 2018-2019 par l'arrêté n° 2018-62 du 20 juillet 2018 susvisé, de 4980 tonnes à Kerguelen et 935 tonnes à Crozet, sont répartis comme suit :

Armements	Nombre de navire	ZEE de Kerguelen (t)	ZEE de Crozet (t)
Pêche Avenir	1	658,420	119,228
SAPMER	2	1421,763	262,168
Cap Bourbon	1	743,123	143,421
Armements Réunionnais	1	678,875	120,420
COMATA	1	729,210	138,938
Armas Pêche	1	669,718	133,825
Réunion Pêche Australe	1	78,891	17,000
TOTAL (t)		4980	935

Art. 2 : Des autorisations de pêche sont délivrées par décision au(x) navire(s) de chaque armement, après vérification de la capacité juridique, économique, financière et technique de l'armateur du navire bénéficiaire.

Art. 3 : Ces décisions fixent les quotas qui sont respectivement attribués à chaque navire bénéficiaire d'une autorisation de pêche.

Art. 4 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La secrétaire générale, par suppléance de
l'administrateur supérieur des Terres
australes et antarctiques françaises

Christine GEOFFROY

